

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 118/23 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du vingt-six octobre deux mille vingt-trois.

Numéro CAL-2022-01080 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 31 octobre 2022,

intimé sur appel incident,

comparant par Maître Pierre-Nicolas KOCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

1) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. en faillite, établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son curateur Maître Claire PFEIFFENSCHNEIDER, avocat à la Cour,

intimée aux fins du susdit exploit KURDYBAN,

appelante par incident,

comparant par Maître Claire PFEIFFENSCHNEIDER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) Maître Claire PFEIFFENSCHNEIDER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE3.), en sa qualité de curateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), déclarée en état de faillite par jugement du 29 mai 2020,

intimée aux fins du susdit exploit KURDYBAN,

comparant par Maître Claire PFEIFFENSCHNEIDER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 16 mai 2023.

Saisi le 22 février 2021 d'une requête déposée par PERSONNE1.) tendant à voir condamner son ancien employeur, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), déclarée en état de faillite le 29 mai 2020, par jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale, à lui payer divers montants du chef d'arriérés de salaire et de remboursement de frais, le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette a, par jugement contradictoire du 19 septembre 2022, après avoir reçu la demande en la pure forme, notamment :

- déclaré la demande irrecevable pour autant qu'elle concerne les arriérés de salaire des mois d'avril 2019, de juin 2019 et de juillet 2019,
- déclaré fondée la demande relative aux arriérés de salaire à concurrence du montant de 2.861,26 euros en ce qui concerne les mois d'août 2019, de septembre 2019 et d'octobre 2019 ,

- fixé la créance de PERSONNE1.) à l'égard de la masse de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à la somme de 2.861,26 euros nets,
- dit les demandes de PERSONNE1.) relatives à la rémunération variable et au remboursement des frais non fondés.

Pour statuer ainsi, la juridiction du travail de première instance a décidé, à défaut pour les arriérés de salaire réclamés des mois d'avril 2019, de juin 2019 et de juillet 2019 d'avoir fait l'objet d'une déclaration de créance, qu'elle n'était pas valablement saisie des contestations y relatives. Au vu des contestations de l'employeur et à défaut de production de pièces probantes par le salarié, les demandes relatives à la rémunération variable et au remboursement des frais ont été rejetées, la contresignature figurant sur les décomptes versés par ce dernier ayant été contestée et celle-ci ne correspondant, d'après une analyse sommaire effectuée par le tribunal, ni à celle de la responsable comptable, ni à celle de l'employeur.

PERSONNE1.) a interjeté appel du susdit jugement, lui notifié le 21 septembre 2022, par exploit d'huissier du 31 octobre 2022. L'appel est dirigé contre la société en faillite, représentée par sa curateur Maître Claire PFEIFFENSCHNEIDER, et contre Maître Claire PFEIFFENSCHNEIDER en sa qualité de curateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.).

Il critique le jugement entrepris pour avoir rejeté ses demandes quant à sa rémunération variable et quant au remboursement de ses frais.

S'appuyant sur l'article 4 de son contrat de travail, stipulant que les frais de repas avec les clients, de parkings et d'entretien de la voiture seront remboursés, l'appelant demande à voir fixer à 3.826,36 euros sa créance du chef de frais non remboursés.

A cet égard, il demande à voir enjoindre à « l'employeur » de communiquer l'adresse de l'ancienne responsable comptable PERSONNE2.) et d'ordonner par enquête le témoignage de celle-ci afin qu'elle se positionne sur la signature des notes de frais.

L'appelant estime avoir droit, à titre de rémunération variable équivalant à 3% du chiffre d'affaires effectué, au montant de 8.967,80 euros et demande à voir fixer sa créance, de ce chef, à cette somme.

Il est d'avis qu'il appartient à l'employeur de faire les diligences nécessaires et de communiquer les informations complètes sur le chiffre d'affaires réalisé pendant sa période d'occupation. A défaut, les chiffres et la liste des clients par lui fournis devraient faire foi jusqu'à preuve du contraire.

A titre subsidiaire, il y aurait lieu d'ordonner la communication forcée des informations relatives au chiffre d'affaires réalisé pendant sa période d'occupation, sinon, à titre plus subsidiaire, une expertise.

Il sollicite une indemnité de procédure de 2.000 pour l'instance d'appel.

Maître Claire PFEIFFENSCHNEIDER demande, en premier lieu, à voir déclarer irrecevables les demandes en tant qu'elles sont dirigées à son encontre.

Les intimées contestent formellement et énergiquement les demandes tant dans leurs principes que dans leurs quanta.

Elles font valoir que les notes de frais versées ne comportent aucune signature d'une personne susceptible d'engager la société à responsabilité limitée (SOCIETE1.) et qu'aucune facture ou ticket de caisse n'est produit afin de justifier le remboursement réclamé des frais exposés. Elles contestent encore que les frais de repas mis en compte aient trait à des « repas avec les clients ».

Elles estiment que les tableaux versés afin d'établir les chiffres d'affaires n'ont aucune force probante, alors qu'il s'agit de documents dressés de manière unilatérale par l'appelant.

Elles s'opposent aux mesures d'instruction sollicitées en invoquant le principe qu'une telle mesure ne saurait être ordonnée afin de suppléer la carence de la partie demanderesse initiale. Elles affirment que le curateur n'a récupéré que des documents comptables incomplets.

Dans ses conclusions en réplique, PERSONNE1.) affirme que l'employeur aurait conservé les justificatifs des notes de frais dont le paiement est réclamé. Il estime que ces notes ont été validées en interne par la société.

Il conteste avoir dressé les tableaux reprenant les chiffres d'affaires et fait valoir que la source de ces informations ne peut émaner que de l'employeur.

Appréciation de la Cour

L'appel interjeté le 31 octobre 2022 par PERSONNE1.) contre le jugement du 19 septembre 2022, lui notifié le 21 septembre 2022, est recevable pour avoir été introduit dans les délai et forme de la loi.

La curatrice ne précise pas la cause de l'irrecevabilité soulevée.

Dès le prononcé de la faillite, le failli est dessaisi de l'administration de ses biens et, suivant l'article 452 du Code de commerce, « *toute action mobilière ou immobilière, toute voie d'exécution sur les meubles ou sur les immeubles ne pourra être suivie, intentée ou exercée que contre les curateurs de la faillite* ».

Il s'ensuit que c'est à bon droit que le salarié a appelé en cause le curateur de la faillite dans le cadre des demandes tendant à fixer ses créances à l'égard de la masse de la faillite.

L'appel incident relevé sur ce point est par conséquent à rejeter.

La Cour constate que le jugement déferé n'est pas attaqué en ce qu'il a déclaré la demande irrecevable pour autant qu'elle concerne les arriérés de salaire des mois d'avril 2019, de juin 2019 et de juillet 2019.

Quant au remboursement des frais

Si le salarié peut en principe réclamer le remboursement de ses frais de repas avec des clients, d'entretien de sa voiture et de parking, il lui appartient de prouver qu'il les a effectivement exposés.

Le jugement entrepris est donc à confirmer sur ce point.

PERSONNE1.) fonde ses revendications à cet égard sur des notes de frais.

Ces décomptes unilatéraux, établis pour chaque mois, couvrent la période de janvier 2018 à juin 2019 et comportent plusieurs colonnes, renseignant des frais de carburant, de parking et de repas.

Si, dans la case sous la mention « *signature du responsable* » figure chaque fois une marque autographe, dont l'auteur est incertain, celle intitulée « *signature de la direction* » n'est pas remplie.

Dès lors, même à supposer que la signature en cause soit celle de la comptable, il n'est pas établi que celle-ci ait eu la qualité pour ratifier ces dépenses et il ne saurait être retenu que l'employeur ait validé ces décomptes à défaut de toute signature d'un représentant légal de la société.

La demande de l'appelant tendant à voir enjoindre à « l'employeur » de communiquer l'adresse de l'ancienne responsable comptable PERSONNE2.) et à voir ordonner le témoignage de celle-ci afin qu'elle se positionne sur la signature des notes de frais est dès lors à rejeter pour défaut de pertinence, outre qu'elle manque de base légale puisqu'elle n'indique pas les qualités des personnes à entendre, contrairement au prescrit de l'article 423 du Nouveau Code de procédure civile.

L'appelant restant en défaut d'établir qu'il aurait dépensé, pour le compte de son employeur, les frais réclamés, respectivement l'acceptation des notes unilatérales par ce dernier, c'est à bon droit que le tribunal du travail a rejeté sa demande y relative.

Quant à la rémunération variable

S'il est vrai que l'article 4 du contrat de travail conclu entre parties stipule que le salarié a droit, en sus de sa rétribution fixe, à une rémunération variable de 3% du chiffre d'affaires effectué, PERSONNE1.) reste cependant en défaut d'établir le prétendu chiffre d'affaires réalisé face aux contestations adverses.

Le listing de clients et de commandes, figurant dans des tableaux versés par l'appelant afin de justifier ses prétentions n'est pas probant dès lors qu'il n'est pas prouvé qu'il émane de l'employeur, ni que ce dernier l'ait approuvé. Il l'est d'autant moins que l'appelant fait état dans ses conclusions d'erreurs affectant ces tableaux qu'il y aurait lieu de redresser.

Ainsi, il précise que deux collègues de travail auraient dans leurs propres tableaux, inscrit des affaires par lui traitées et que, inversement, une part du chiffre d'affaires inscrit dans « son » tableau n'aurait pas été réalisé par lui, mais par ses deux collègues.

On peut dès lors déduire de ces affirmations que les données figurant dans lesdits tableaux y ont été inscrites unilatéralement par les salariés.

L'attestation testimoniale versée aux débats ne permet pas non plus de démontrer que les chiffres avancés seraient corrects.

Il appartient au salarié, réclamant l'exécution d'une obligation, de la prouver et non à l'employeur d'établir la fausseté des chiffres avancés.

« *Une communication forcée des informations relatives au chiffre d'affaires réalisé pendant la période d'occupation du salarié* » ne saurait être ordonnée au curateur.

En effet, l'appelant est resté en défaut de préciser les pièces qu'il entend obtenir et surtout d'établir que l'intimée serait en possession de données supplémentaires, face aux contestations de la curatrice qui précise n'avoir récupéré « en vrac » qu'une partie des documents comptables de la société.

A défaut de documents comptables fiables en possession des parties, il n'y a pas non plus lieu d'ordonner une expertise.

Il suit des développements qui précèdent que le jugement déféré est encore à confirmer en ce qu'il a débouté le salarié de sa demande en rapport avec une rémunération variable.

Quant à l'indemnité de procédure réclamée

L'appelant ayant succombé à l'instance et devant supporter la charge des dépens, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

déclare les appels principal et incident recevables,

les dit non fondés et en déboute,

confirme le jugement entrepris,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et en déboute,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.